

Police Municipale

Numéro : 20- 05/PM

Date : 19/02/2020

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation à l'occasion de l'organisation des élections municipales françaises du **dimanche 15 mars et dimanche 22 mars 2020.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.2 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la circulaire n° INTA 2000662J en date du 16/01/2020 du ministre de l'Intérieur

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des élections municipales 2020, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et qu'en l'occurrence il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Les dimanches 15 mars et 22 mars 2020 sont organisées les élections municipales françaises.

**Article 2 :** Afin d'assurer la sécurité de l'organisation des événements cités ci-dessus la circulation et le stationnement du parking situé à l'arrière du centre commercial des Hauts de St Roch seront interdits du vendredi 13 mars 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 16 mars 2020 à 07h30, et du vendredi 21 mars 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 23 mars à 07h30.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux sept jours avant le début des interdictions.

**Article 4 :** Pour rendre le vote accessible aux personnes handicapées, des dispositions seront prises par les agents présents sur le site les jours de vote afin de permettre le stationnement du véhicule de ces personnes sur la dite place.

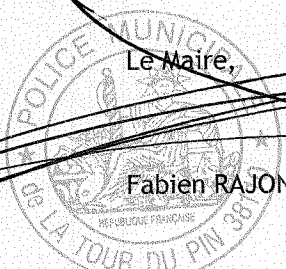
**Article 5 :** En cas de nécessité, les agents communaux faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de la Tour du Pin, le 19 février 2020.

  
Le Maire,  
Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.